



COMMISSION EUROPÉENNE
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Direction D - Politique
Unité D.2 - Prévention de la fraude

Détection de faux documents

dans le cadre des actions structurelles

Guide pratique à l'intention des autorités de gestion

élaboré par un groupe d'experts des États membres sous la coordination de l'unité D.2 de l'OLAF – Prévention de la fraude

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document de travail a été élaboré par un groupe d'experts des États membres avec le soutien de l'OLAF. Son objectif est de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et d'encourager les bonnes pratiques. Sans être juridiquement contraignant pour les États membres, il fournit des orientations générales assorties de recommandations et mène une réflexion autour des bonnes pratiques.

Ces orientations générales sont sans préjudice des législations nationales. Il convient de les lire en tenant compte du cadre juridique national et de les y adapter le cas échéant.

Le présent guide est également sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal tout comme des décisions ou positions de la Commission.

Synthèse

L'OLAF a lancé une nouvelle procédure de travail collégiale associant des experts des États membres ainsi que des représentants de l'OLAF et des directions générales de la Commission chargées des actions structurelles. L'objectif est d'améliorer la qualité des résultats obtenus lors des réunions ad hoc du COCOLAF grâce à l'élaboration d'une documentation pratique que les États membres et la Commission peuvent utiliser comme outils de référence, instruments administratifs, orientation et soutien afin de renforcer les mesures/stratégies de lutte antifraude mises en place.

La détection de faux documents a été pointée comme l'un des sujets suscitant l'intérêt des États membres. C'est la raison pour laquelle un atelier regroupant cinq experts venant de cinq États membres différents a été organisé.

L'objectif est de proposer aux responsables et aux fonctionnaires des autorités de gestion des conseils et astuces en vue de la détection de faux documents utilisés dans les opérations financées par le budget de l'Union européenne (UE) au titre des actions structurelles et des programmes relevant de la politique de cohésion.

Ce guide se veut un outil utile et pratique pour les fonctionnaires concernés. Il couvre essentiellement les grands thèmes recensés au cours de l'atelier.

1. Aspects juridiques, concepts et conséquences

Le concept de falsification utilisé dans le présent guide couvre toutes formes de modifications illicites apportées aux documents: falsification, contrefaçon, contenu erroné, etc. Ce chapitre décrit également les conséquences que la détection d'un faux document peut entraîner sur le plan administratif et pénal.

2. Signaux d'alerte

Ce chapitre propose une liste de signaux d'alerte relevés par les experts. Les signaux d'alerte sont un ensemble d'éléments et de circonstances susceptibles de révéler la présence de fraude ou de corruption. La détection de faux documents peut, quant à elle, porter sur le format et/ou le contenu des documents. Elle peut également reposer sur des éléments circonstanciés particuliers liés au bénéficiaire ainsi que sur des incohérences entre les documents et les informations disponibles.

3. Méthode de détection

La détection de faux documents requiert des responsables géographiques toute la vigilance nécessaire. Certains documents sont davantage susceptibles d'être falsifiés et certains secteurs ou activités économiques présentent plus de risques que d'autres. Ce chapitre met en exergue un certain nombre d'éléments pertinents.

Il propose également une orientation sur le type d'action à mener en cas de suspicion de falsification de document. Des recoupements à l'aide de base de données, la réalisation de contrôles sur place et une coordination avec les autorités policières et/ou judiciaires sont autant

de mesures à envisager. Les responsables géographiques doivent dissiper ou confirmer leurs doutes concernant un document afin de garantir un traitement correct du dossier.

Le présent guide offre onze exemples de cas réels et fournit une liste de bases de données pouvant se révéler utiles pour le recoupement de certaines informations de base concernant des sociétés enregistrées dans le monde entier.

Par son aspect extrêmement pratique, le présent guide devrait permettre aux autorités de gestion et, plus généralement, à l'ensemble des autorités nationales concernées par les fonds de l'UE de sensibiliser davantage le personnel et de renforcer la vigilance de ce dernier à l'égard de la contrefaçon, de la falsification et de toute autre forme d'altération de documents à des fins frauduleuses.

Introduction.....	7
1 - Aspects juridiques	9
1.1 - La falsification de documents: concept.....	9
1.2 - Validité des originaux, des copies certifiées, etc.....	10
1.3 - Conséquences sur le plan administratif	11
1.4 - Conséquences sur le plan pénal	12
2 - Signaux d’alerte.....	13
2.1 - Signaux d’alerte dans le format des documents	13
2.2 - Signaux d’alerte dans le contenu des documents.....	14
2.3 - Circonstances	14
2.4 - Incohérence entre les documents et les informations disponibles	15
3 - Méthode de détection.....	15
3.1 - Analyse fondée sur le risque	16
3.2 - Recoupements à l’aide de bases de données	18
3.3 - Contrôles sur place.....	19
3.4 - Coordination entre les autorités de gestion et les autorités policières/judiciaires.....	20
ANNEXES.....	23
Annexe 1 - Exemples de documents falsifiés	25
Annexe 2 - Contenu minimal des factures (émises entre entreprises).....	40
Annexe 3 - Liste de bases de données utiles en ligne	41

Introduction

L'OLAF a lancé une nouvelle procédure de travail collégiale associant des experts des États membres ainsi que des représentants de l'OLAF et des directions générales de la Commission chargées des actions structurelles. L'objectif est d'échanger de bonnes pratiques et de rédiger des documents pratiques que les États membres et la Commission peuvent utiliser comme instruments administratifs, comme orientation ou soutien afin de renforcer les mesures/stratégies de lutte antifraude mises en place. Les propositions destinées aux autorités de gestion ne sont dès lors nullement contraignantes.

En vertu de l'article 59, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les États membres ont comme principale responsabilité, dans le cadre de la gestion partagée, de prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude. À cet effet, ils sont tenus d'instaurer des procédures et des processus au sein de leurs systèmes de gestion et de contrôle respectifs.

La falsification de documents en vue d'accéder aux financements de l'UE a été révélée dans de nombreux cas de fraude. Une détection précoce permettrait une réaction rapide et la mise en place de mesures préventives afin de garantir une protection efficace des intérêts financiers de l'UE. C'est pourquoi l'OLAF a décidé d'examiner la question dans le cadre d'un atelier associant les États membres.

Des experts venus de cinq États membres différents et possédant une expérience pratique des méthodes susceptibles de renforcer la probabilité de détecter de faux documents ont accepté de prendre part à cet exercice. Forts de leurs connaissances, ces experts ont dressé un inventaire des principales questions nécessitant un échange de bonnes pratiques.

La direction générale de la politique régionale et urbaine ainsi que les DG EMPL, MARE et HOME ont également pris part au processus. L'unité D.2 de l'OLAF, chargée de la prévention de la fraude, a assuré la coordination des travaux.

Ce guide pratique est le fruit des échanges fructueux entre les experts. Il est mis à la disposition de tous les États membres et des différents acteurs concernés, notamment par le biais de la plateforme antifraude SFC2007, ainsi que des services de la Commission via le site internet de l'OLAF.

L'OLAF souhaite remercier les experts pour leur contribution:

Veselin SPASOV	Bulgarie	Agence exécutive chargée de l'audit des fonds de l'Union européenne
Michal FIALA	République tchèque	Bureau du procureur général suprême / département des délits économiques et

		financiers graves
Angelo SAID	Malte	Département de l'audit interne et des enquêtes, bureau du cabinet, bureau du premier ministre
Jacek HORODKO	Pologne	Unité «contrôle et irrégularités», département de soutien aux programmes infrastructurels, ministère du développement régional
Małgorzata KACZANOWSKA	Pologne	Unité «système et éligibilité», service de soutien aux programmes de développement des infrastructures, Ministère du développement régional
Bogdan BARARU	Roumanie	Lutte contre la fraude (Departamentul pentru lupta antifraudă DLAF)

Le présent document a été approuvé le 12 novembre 2013 par le groupe Prévention de la fraude du COCOLAF.

1 - Aspects juridiques

1.1 - La falsification de documents: concept

Sans préjudice des législations nationales et aux fins du présent guide, le concept suivant sera adopté.

Un faux document est un document dont le caractère authentique a été altéré: le document n'est donc plus conforme à la réalité. L'altération peut être:

- physique: un document peut être modifié physiquement (suppression d'éléments ou de références, ajout manuscrit d'informations altérant le document, par exemple);
- intellectuelle: le contenu du document n'est plus conforme à la réalité (description inexacte des services rendus, contenu erroné d'un rapport, apposition de fausses signatures sur la liste de présence, par exemple).

Tous les types de documents fournis par les bénéficiaires afin d'obtenir des subventions, de participer aux procédures d'attribution de marchés publics ou de solliciter le remboursement de dépenses sont susceptibles d'être falsifiés:

- contrats;
- pièces d'identité;
- curriculum vitae;
- garanties bancaires;
- bilans;
- factures (sous format papier ou électronique);
- rapports;
- décompte horaires;
- listes de présence;
- sites internet;
- autres.

Exemples de conséquences

Lors de la phase de remboursement, la présentation de faux documents peut viser, entre autres, trois grandes formes d'activités frauduleuses:

- un bénéficiaire peut ne pas être en mesure de fournir les prestations demandées. Il/elle produira alors de fausses pièces justificatives afin de solliciter des remboursements. Cette pratique peut également impliquer une collusion avec des tiers et/ou du personnel au service de l'autorité contractante (parallèlement à des pots-de-vin destinés à faciliter cette pratique, par exemple);
- il se peut que les prestations d'un bénéficiaire (sous la forme de montants, quantités ou heures de service) soient inférieures à celles pour lesquelles il/elle avait introduit une demande et avait été autorisé(e); il se pourrait donc que les documents soient, au final, «adaptés»;

- il est possible qu'un bénéficiaire utilise les fonds octroyés afin de parrainer des activités dont le financement dans le cadre d'un projet particulier n'était pas prévu, et qu'il produise alors de fausses pièces justificatives et de faux documents.

La qualification d'un acte en tant que contrefaçon ou falsification relève exclusivement de la responsabilité d'un juge ou d'une juridiction. L'altération d'un document ne conduit pas forcément un juge ou une juridiction à une telle conclusion. Toute falsification sanctionnée par une décision finale de la part d'une juridiction sera considérée comme une fraude par les responsables géographiques.

1.2 - Validité des originaux, des copies certifiées, etc.

Quatre formes de documents entrent en ligne de compte:

- le document original;
- une copie du document certifiée conforme;
- une copie simple du document;
- une version électronique du document.

Les pratiques nationales régissant les conditions de présentation d'originaux ou de copies peuvent varier selon les pays. Dans tous les cas cependant, les bénéficiaires sont tenus de pouvoir présenter les originaux à la demande des autorités, sans préjudice de la législation européenne et nationale en vigueur.

Sans préjudice des dispositions légales européennes, nationales et internes, les responsables géographiques doivent adopter une approche pragmatique garantissant un équilibre entre les contrôles de premier niveau indispensables et l'obligation pour les bénéficiaires de conserver leurs documents à des fins comptables, pour les besoins d'un audit, par exemple.

En cas de suspicion, les autorités de gestion sont tenues de mettre en place des mesures spécifiques en vue de la vérification des documents. Il convient de mettre l'accent sur l'efficacité des contrôles sur place. Par exemple, en cas de falsification présumée de la part d'un bénéficiaire souhaitant mener une opération spécifique, les autorités de gestion doivent permettre la réalisation des contrôles documentaires nécessaires et obtenir une vue globale de la capacité réelle de la société/l'entreprise à mettre en œuvre le projet (il y a lieu de noter que, dans le présent document, toutes les références aux autorités de gestion s'entendent comme une référence aux autorités de gestion proprement dites ou à tout organisme intermédiaire auquel les autorités de gestion ont délégué leurs fonctions).

Les autorités de gestion doivent trouver comment concilier au mieux leurs obligations en matière de gestion financière saine des fonds de l'UE et une réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires et, le cas échéant, évaluer le coût des contrôles au regard de la valeur de la falsification présumée.

En cas de suspicion, il convient d'agir avec toute la diligence requise en effectuant les contrôles pertinents et, au besoin, en prenant contact avec les autorités judiciaires.

1.3 - Conséquences sur le plan administratif

Le règlement du Conseil régissant les Fonds structurels et le Fonds de cohésion¹ contraint les États membres à appliquer des corrections financières lorsque des irrégularités sont constatées². Ces corrections³ consistent à annuler tout ou partie de la contribution communautaire au programme opérationnel, compte tenu du caractère isolé ou systémique des irrégularités, de leur nature, de leur gravité et de la perte financière finale qui en résulte pour le Fonds.

La présentation d'un faux document peut avoir des conséquences, y compris financières, sur l'ensemble ou sur une partie du projet.

La falsification peut concerner des documents utilisés pour l'évaluation des critères d'exclusion, de sélection ou d'attribution. Elle est donc susceptible de compromettre l'éligibilité d'un projet dans le cadre d'un cofinancement et d'affecter la décision d'octroi d'un cofinancement au titre d'un programme opérationnel.

La falsification peut également avoir trait à l'éligibilité de la totalité ou d'une partie des dépenses remboursables. Elle peut porter sur des documents attestant de l'exécution de travaux ou de dépenses encourues. Il se peut également que la falsification concerne une seule facture.

Les autorités de gestion sont tenues d'évaluer l'étendue de l'irrégularité. Si celle-ci est isolée, les autorités peuvent simplement procéder à l'annulation des coûts ou de la facture inéligibles. Sans préjudice des législations nationales en vigueur, elles peuvent également envisager de supprimer le financement dans son intégralité.

Sur le plan administratif, la falsification d'un document doit à tout le moins donner lieu à l'annulation des effets dudit document. Par exemple, si la liste de présence établie à l'occasion d'une réunion comporte de fausses signatures, les autorités de gestion doivent annuler les coûts associés à la réunion en cause.

Certains États membres ont également instauré des sanctions spécifiques.

¹ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 pour la période de programmation 2007-2013 (JO L 210 du 31.7.2006); proposition de règlement COM(2011) 615 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 pour la période de programmation 2014-2020.

² Les articles 98 et 99 du règlement (CE) n°1083/2006 pour la période 2007-2013 ainsi que les articles 135 et 136 de la proposition de règlement COM(2011) 615 pour la période 2014-2020 exigent de la Commission qu'elle impose aux États membres des corrections financières si ces derniers ne procèdent pas aux corrections financières requises en rapport avec les opérations ou les programmes opérationnels. La note COCOF 07/0037/03-FR du 29.11.2007 fournit des informations sur les corrections financières que la Commission peut appliquer aux États membres lors du non respect par les bénéficiaires des règles en matière de marchés publics. En outre, la décision de la Commission C(2011)7321 du 19.11.2011 fixe les orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

³ Une correction financière diffère d'une sanction administrative en ce sens qu'elle consiste uniquement dans le recouvrement ou l'annulation du montant indûment versé ou à verser.

Exemple de sanctions administratives en Pologne

L'article 207, paragraphe 4, de la loi sur les finances publiques dispose que le bénéficiaire sera privé de la possibilité de percevoir des fonds européens si, par exemple, il/elle a reçu un paiement sur la base de pièces justificatives contrefaites ou altérées, présentées comme authentiques, ou de documents étayant le caractère mensonger de ces pièces.

Dans une affaire spécifique, la décision finale d'une juridiction a confirmé qu'une telle situation s'était produite dans le cas d'une infraction commise par le bénéficiaire, par le partenaire du bénéficiaire ou par une personne autorisée à s'acquitter des obligations de ce dernier dans le cadre d'un projet.

Le bénéficiaire a été exclu pendant une période de trois ans à compter du recouvrement des fonds perçus par ce dernier.

1.4 - Conséquences sur le plan pénal

La falsification de documents et l'utilisation de faux (notamment aux fins de l'obtention de financements de l'UE) constituent, dans l'ensemble des États membres, une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement.

Lorsqu'il est confronté à un document susceptible d'avoir été falsifié, le personnel doit en informer les autorités judiciaires, sans préjudice des dispositions légales internes et nationales en vigueur.

Exemple de sanctions pénales en Roumanie

- falsification matérielle de documents officiels: peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans, et de 6 mois à 5 ans lorsque le délit est commis par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- falsification intellectuelle: peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans;
- falsification d'actes sous seing privé: peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou infliction d'une amende;
- usage de faux: peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans lorsque le document est un acte officiel et peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans, ou infliction d'une amende, si le document est un acte sous seing privé.

Lorsque les intérêts financiers de l'UE sont en jeu, les peines d'emprisonnement peuvent aller de 3 à 15 ans.

2 - Signaux d'alerte

Un signal d'alerte est un indicateur de fraude ou de corruption présumée. Il est constitué d'un élément ou d'un ensemble d'éléments s'écartant de la normalité ou qui, par leur nature, présentent un caractère inhabituel. C'est le signal d'une anomalie pour laquelle des recherches plus approfondies pourraient s'avérer nécessaires.

La présence de signaux d'alerte doit renforcer la vigilance du personnel et des responsables et encourager ces derniers à prendre les mesures indispensables afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'un risque de fraude. La réactivité est d'une importance cruciale. C'est aux autorités de gestion qu'il appartient de lever les doutes que le signal d'alerte a suscités.

Il y a lieu de souligner que la présence de signaux d'alerte ne signifie pas pour autant qu'une fraude a été commise ou pourrait être commise. Elle indique seulement que la situation doit être vérifiée et contrôlée avec toute la diligence nécessaire.

2.1 - Signaux d'alerte dans le format des documents

Il convient de s'interroger sur les documents dont la présentation s'écarte des normes établies et généralement admises:

des factures ou des lettres n'affichant pas le logo de l'entreprise;

des factures imprimées sur un support papier autre que des formulaires préétablis;

des différences visibles dans le type, la taille, la netteté, la couleur, etc., de la police de caractères utilisée dans le document;

des chiffres effacés ou biffés, des suppressions non validées par la signature des personnes autorisées;

des montants manuscrits ne portant pas la signature des personnes autorisées ou la présence d'éléments sur un document imprimé a priori non justifiés;

absence ou présence inutile de lettres, discontinuité dans les lignes de texte;

des cachets officiels présentant des bordures anormalement nettes ou des couleurs inhabituelles indiquant l'utilisation d'une imprimante;

l'apposition de signatures de personnes parfaitement identiques (format et taille) sur plusieurs documents, évoquant la possibilité d'une falsification par impression informatique;

plusieurs signatures manuscrites réalisées dans un style comparable ou à l'aide d'un stylo identique sur des documents concernant des périodes différentes.

2.2 - Signaux d'alerte dans le contenu des documents

caractère insolite des dates, montants, annotations, numéros de téléphone ou calculs;

inscriptions manquantes (dans les vérifications séquentielles);

erreur de calcul dans une facture ou feuille de paie informatisée: par exemple, incohérence entre les montants totaux et la somme des opérations;

absence d'une mention obligatoire sur une facture: date, numéro d'identification fiscale, numéro de facture, etc.⁴;

- position respective identique du cachet et de la signature d'une personne dans un ensemble de documents, évoquant l'utilisation d'une image (et non une signature authentique): il peut s'agir d'une image générée par ordinateur et utilisée à des fins de falsification;
- absence d'informations de contact concernant une entreprise ou une personne, comme le numéro de téléphone, par exemple;

absence de numéros de série sur les factures ou les bordereaux d'expédition de marchandises généralement identifiées par des numéros de série (produits électroniques ou issus de lignes de production, etc.);

- description vague des biens et services;

divergences et écarts par rapport à la norme dans les numéros de compte bancaire (par exemple, nombre insuffisant de chiffres, numéro ne correspondant pas à une agence bancaire spécifique, autres incohérences visibles).

2.3 - Circonstances

adresse du contractant identique à celle d'un membre du personnel;

adresse du fournisseur ou du bénéficiaire établie auprès d'un établissement de domiciliation;

nombre insolite de paiements en faveur d'un même bénéficiaire ou à une même adresse;

⁴ Voir annexe 2.

factures et avis de paiement émis par des entités non enregistrées dans le registre des activités économiques;

retards inhabituels dans la communication d'informations;

impossibilité pour le bénéficiaire de fournir les originaux sur demande;

les données contenues dans le document diffèrent visuellement de celles figurant sur un document similaire et émis par le même organisme;

référence à une société non inscrite aux registres des sociétés publiquement accessibles ou impossibilité de retrouver cette dernière dans les ressources d'information publiques;

factures émises par une société récemment établie;

hébergement des adresses de courriel de la société émettrice d'une facture sur un serveur internet situé à l'étranger.

2.4 - Incohérence entre les documents et les informations disponibles

incohérence entre les dates et la numérotation des factures émises par une même entité, par exemple:

- facture numéro 152 datée du 25.3.2012;
- facture numéro 103 datée du 30.7.2012;

factures non enregistrées dans les livres comptables;

factures non conformes aux devis (prix, quantité et qualité, type de produit et/ou description du produit ou du service fourni);

courrier/contrat/document signé par une personne agissant en tant que représentant d'une société alors qu'il/elle n'est pas enregistré(e) en tant que tel dans le registre national des sociétés;

incohérences entre les informations fournies sur le site internet d'une entité et celles figurant sur la facture émise: par exemple, l'activité de l'entité ne correspond pas aux biens ou services facturés.

3 - Méthode de détection

La meilleure méthode de détection consiste à confronter un faux à la réalité. C'est en effet le moyen le plus rapide et le plus aisé d'obtenir les meilleurs résultats dans un processus tel que la détection, dans lequel le facteur temps joue un rôle crucial. Il y a lieu de mener des contrôles appropriés afin de répondre à des questions telles que:

les sociétés engagées dans une opération économique existent-elles réellement?

l'institution publique concernée a-t-elle réellement émis ce document?

qui sont réellement les personnes censées avoir pris part à une activité donnée?

qui est le véritable propriétaire d'un actif donné?

3.1 - Analyse fondée sur le risque

Sur la base de l'expérience acquise au fil du temps, et dans le cadre spécifique de leurs activités et de leur zone de compétence géographique, il se peut que les autorités de gestion aient décelé des secteurs particulièrement exposés. Elles doivent attirer l'attention de leur personnel à l'égard de ces secteurs et instaurer des mesures et des contrôles spécifiques.

Le risque de falsification ou d'altération de documents concerne divers types de documents et à différentes phases de la mise en œuvre d'un projet. Citons par exemple:

- la certification du respect des critères définis pour le cofinancement;
- le titre de propriété légal;
- la certification de l'exécution de travaux ou de la prestation de services, ainsi que l'acceptation de ces derniers;
- les factures et les documents de référence confirmant l'exécution de paiements;
- les listes de présence.

Plusieurs exemples sont proposés ci-dessous.

Documents à risque

Quand il s'agit d'attester du respect des critères définis pour le cofinancement, certains soumissionnaires pourraient être tentés de produire un faux document dès lors qu'ils ne peuvent répondre aux exigences. C'est pourquoi une attention particulière doit être accordée aux logos, signatures, dates et cachets apposés sur les documents.

Attestations de régularité fiscale et d'acquittement des cotisations sociales — ce type d'attestation est délivré par l'administration fiscale et/ou l'organisme social à l'aide de formulaires normalisés spécifiques. Il doit être possible d'en contrôler l'authenticité auprès de l'administration ou de l'entité émettrice.

Relevés bancaires — un soumissionnaire peut être amené à présenter un faux relevé bancaire afin de démontrer qu'il/elle satisfait aux exigences imposées en vue d'un cofinancement. Un faux relevé bancaire peut être difficile à détecter. Cependant, le personnel peut s'assurer de la cohérence entre le montant indiqué

sur le relevé de compte, le chiffre d'affaires déclaré et le capital de la société, sur la base des données bilantaires.

Bilans — il se peut qu'un soumissionnaire soit dans l'obligation de falsifier ses feuilles de bilan pour prouver sa capacité économique et financière. Bien que ce ne soit pas toujours une tâche aisée, il pourrait être utile de consulter des données en ligne afin de recouper les informations fournies. Certaines bases de données ouvertes fournissent en effet des informations sur les entreprises (capital, chiffre d'affaires et autres données financières de base).

Secteurs à risque

Livraison de biens

Dans ce domaine, les mécanismes de fraude classiques se traduisent par:

le défaut de livraison totale ou partielle de biens;

la fourniture de biens de qualité inférieure mais au prix convenu pour une qualité supérieure;

la fourniture, au même prix, de biens d'occasion en lieu et place de biens neufs.

Ces mécanismes de fraude sont étayés par de fausses factures et, le cas échéant, par d'autres documents.

Une facture comportant une description peu précise des biens doit attirer l'attention du responsable géographique. Dans la mesure du possible, un contrôle sur place doit être réalisé afin de s'assurer de l'existence des biens, de vérifier les (éventuels) numéros de série et d'examiner les documents attestant de l'origine des biens.

Il convient également d'accorder une attention particulière aux éventuelles situations dans lesquelles, par exemple, le numéro de série d'un bien a été également modifié afin de correspondre au numéro de série figurant sur le faux document, en essayant de déceler sur le bien des signes de falsification du numéro de série.

Secteur de la construction

Dans ce domaine, les mécanismes de fraude classiques se traduisent par:

la non-réalisation ou l'achèvement partiel de travaux;

l'exécution de travaux non conformes aux spécifications techniques mais facturés toutefois au prix convenu;

la présentation de factures émises par des entreprises sous-traitantes factices ou n'effectuant aucune activité réelle;

la surfacturation de coûts.

Ces fraudes sont réalisées à l'aide de fausses factures et/ou de faux procès-verbaux de réception.

Les membres du personnel des autorités de gestion doivent, en leur qualité de professionnels, faire preuve d'esprit critique et de diligence lorsqu'ils sont amenés à traiter des projets de construction. Pour de grands projets, il convient de mettre en place un système de contrôle rigoureux. Les responsables géographiques doivent se familiariser avec l'environnement dans lequel le bénéficiaire évolue (sociétés apparentées, parties prenantes, sous-traitants, secteur géographique d'activité, etc.) afin de pouvoir détecter rapidement toute anomalie lors d'un événement, dans un document ou sur une facture. En outre, il y a lieu de mener des contrôles sur place afin de s'assurer de l'authenticité des factures et des documents de référence.

Formation, conférences, séminaires, missions

Dans ce domaine, les mécanismes de fraude classiques se traduisent par:

la surfacturation des coûts;

la falsification de listes de présence dans le but de couvrir l'inéligibilité d'un événement.

Ces fraudes sont réalisées à l'aide de faux documents (décomptes horaires, factures, listes de participants), contrefaits partiellement ou entièrement.

En ce qui concerne la participation à des formations/conférences ou séminaires, des contrôles aléatoires peuvent, en l'occurrence, se révéler efficaces pour la détection de fraude, pour autant que les renseignements concernant les participants déclarés soient suffisants. Il est dès lors hautement recommandé d'exiger du bénéficiaire qu'il demande aux participants un certain nombre d'informations de contact (au minimum le numéro de téléphone, l'adresse électronique et les données de l'employeur) ainsi que l'apposition de leur signature sur la liste de présence, de manière à pouvoir effectuer certains recoupements dans le respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

3.2 - Recoupements à l'aide de bases de données

Le recoupement des informations disponibles constitue pour les autorités de gestion un contrôle important de premier niveau, qu'elles peuvent effectuer notamment sur la base d'un échantillon. Le contrôle peut porter, entre autres, sur les informations relatives à l'enregistrement des sociétés et sur les données financières ou opérationnelles.

Un accès direct à l'internet permet au responsable géographique de s'assurer de l'existence d'une entité en confirmant l'adresse et les numéros de téléphone de cette dernière. Il fournit également un accès au site éventuel de l'entité, lequel offre d'utiles informations sur les moyens opérationnels et l'environnement commercial/financier de l'entité.

Sans préjudice des législations nationales, les autorités de gestion peuvent demander l'accès aux bases de données ou aux informations de toute institution détenant des données utiles de manière indépendante et séparée (par exemple, les institutions financières publiques responsables des questions fiscales⁵ et de la délivrance de

⁵ Administration fiscale publique, organismes chargés du prélèvement des cotisations sociales, administration douanière, etc.

documents en la matière; les autorités publiques chargées de la propriété ou de l'identification foncière; le bureau de commerce compétent pour tout renseignement lié à la structure et à l'historique des sociétés; des autorités spécifiques délivrant des autorisations pour certaines activités, etc.). Les recoupements dans le cas d'opérations transfrontières peuvent se révéler plus difficiles à réaliser. Des recherches génériques sur l'internet peuvent également aboutir à des conclusions utiles.

Une liste de sites internet utiles est proposée à l'annexe 3.

3.3 - Contrôles sur place

Les contrôles sur place constituent un important outil pour la détection de faux documents.

Ils permettent de s'assurer:

de l'existence du bénéficiaire et, dans une certaine mesure, de la cohérence entre les éléments figurant dans les documents fournis dans le cadre de la soumission et la réalité (au niveau de la mise en œuvre du projet);

que les copies de documents présentées lors de la demande de cofinancement / paiement (que ce soit sur format papier ou électronique) sont parfaitement conformes aux documents originaux se trouvant en possession du bénéficiaire;

que les informations contenues dans le procès-verbal de réception et les factures correspondent bien à la réalité; en d'autres termes, que les travaux et services ont été effectivement réalisés conformément à ce qui a été déclaré.

L'intensité des contrôles sur place doit être déterminée par les autorités de gestion en fonction des risques relevés, du type de projet, de la portée des projets et du type de bénéficiaire.

Documents électroniques

Le recours aux documents électroniques devrait augmenter sensiblement au cours de la période 2014-2020 du cadre financier pluriannuel. Les États membres doivent faire en sorte que tous les échanges d'information entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires puissent être effectués uniquement au moyen de systèmes d'échange électronique de données⁶.

Cette évolution ne devrait avoir qu'une incidence relativement limitée sur la détection de faux documents, laquelle porte essentiellement sur l'absence d'informations obligatoires dans les documents, la communication de fausses informations ou d'éléments erronés, la présence d'incohérences entre plusieurs documents dans un contexte spécifique, le comportement général d'un bénéficiaire, etc., autant d'éléments qui ne sont pas intrinsèquement liés au type de format des documents.

⁶ Article 112, paragraphe 3, de la proposition de règlement COM(2011) 615 pour la période de programmation 2014-2020.

Cependant, de nouveaux problèmes pourraient apparaître en matière de sécurité, d'intégrité et d'authenticité lors du transfert électronique de documents. Comme le recours à une signature électronique peut constituer la solution, les autorités pourraient devoir en contrôler l'authenticité auprès du fournisseur de signature concerné.

Dans tous les cas – format papier ou électronique – la présomption d'usage de faux doit donner lieu à un recoupement et/ou à un contrôle sur place par les autorités compétentes afin de s'assurer, autant que possible, de la réalité des informations.

En outre, les bénéficiaires devront conserver les documents papier (originaux ou copies certifiées conformes) – si ces derniers existent – et les remettre aux autorités compétentes aux fins des contrôles.

3.4 - Coordination entre les autorités de gestion et les autorités policières/judiciaires

Lorsqu'elles sont confrontées à un document susceptible d'avoir été falsifié, les autorités de gestion doivent effectuer une vérification afin de lever tout doute éventuel ou de confirmer le risque. Si ce dernier est confirmé, les autorités de gestion doivent envisager de mener des contrôles sur place.

La réactivité est d'une importance cruciale et doit se traduire par des mesures rapides et appropriées:

suspension des paiements en faveur de l'opération, selon les besoins, dans le cas d'une irrégularité ou d'une suspicion de fraude;

sauvegarde des documents et des éléments de preuve;

transmission des informations aux autorités judiciaires, directement ou par la voie hiérarchique, sans préjudice des réglementations internes ou nationales.

En fonction de la nature de l'affaire, des actions peuvent être menées de front sur le plan administratif et pénal.

Un contact précoce avec les autorités policières/judiciaires peut se révéler utile d'un point de vue stratégique.

Il peut en effet contribuer à la planification des mesures ultérieures appropriées et permettre, en particulier, de déterminer:

- les autorités concernées au premier chef;
- les mesures les plus justes à prendre afin de sauvegarder les intérêts financiers de l'UE et de l'État membre concerné, et de garantir l'efficacité de l'enquête judiciaire et des poursuites dans l'affaire en cause.

Lorsque les cas de falsification de documents sont fréquents, il est recommandé d'instaurer des contacts et des méthodes de coopération mutuelle, ainsi que des séances de formation avec les organismes spécialisés évoluant à l'échelon régional ou national.

Il est également exigé des autorités chargées de la communication des irrégularités d'assurer le suivi des résultats des procédures pénales engagées contre les cas de fraude. Les informations obtenues en cours de procédure doivent être transmises à

l'OLAF conformément à la législation applicable [par exemple, à l'aide de rapports trimestriels introduits dans le système de gestion des irrégularités (IMS)].

Un autre aspect fondamental concerne l'élaboration d'un système performant d'échange d'informations avec les services répressifs afin d'obtenir les données nécessaires à la communication des irrégularités dans le système IMS.

ANNEXES

Annexe 1 - Exemples de documents falsifiés

La présente annexe propose une série d'exemples de documents falsifiés tels que des factures, décomptes horaires, listes de présence, garanties bancaires, déclarations de capacité, attestations, billets d'avion, sites internet, etc.

Exemple 1 – Numérotation insolite d'un document et absence de cachet

Les faits: dans le cadre d'un programme opérationnel, un bénéficiaire a entamé une procédure de passation de marchés publics en vue de l'attribution d'un contrat de services. L'un des documents que les opérateurs économiques devaient fournir afin de prouver leur éligibilité était une attestation délivrée par l'agence d'enregistrement des sociétés (registre du commerce). Cette attestation contient des données administratives concernant la société: résidence, partenaires, responsables, représentants légaux, etc. Le contrat a été attribué à un consortium de sociétés, de sorte que chacune des sociétés était tenue de présenter cette attestation.

Signal d'alerte: les soupçons de l'auditeur ont été éveillés par l'absence de cachet sur l'attestation et par la numérotation insolite du document. Alors que la numérotation de ce type de document se présente sous le format (année/mois/jour/heure/minute/seconde), une divergence a été constatée entre le numéro du document et la date de délivrance.

Réaction: l'auditeur a détecté que l'attestation de l'une des sociétés contenait de fausses informations. En effectuant une recherche dans la base de données publique du registre du commerce, il a constaté que le responsable, partenaire et représentant légal de la société était un certain monsieur «A», alors que l'attestation mentionnait un certain monsieur «B», lequel avait conclu le contrat de consortium et le contrat de marché public. L'autorité d'audit a interrogé l'agence d'enregistrement quant à l'authenticité du document. Celle-ci a répondu que le document en cause n'avait pas été délivré par l'autorité compétente et que le numéro du document ne correspondait pas à la date de délivrance.

Conséquence: une correction financière de 100% des dépenses relatives au marché public a été recommandée et le dossier a été transmis au bureau du procureur pour un complément d'enquête.

Exemple 2 – Certificat comportant un numéro inhabituel

Les faits: l'autorité d'audit a entamé une procédure de passation de marchés publics en vue de l'attribution d'un contrat de service. L'un des documents que les opérateurs économiques devaient fournir à l'autorité contractante afin de prouver leur éligibilité était un certificat attestant de l'expérience de l'expert principal 1 – chef d'équipe.

Signal d'alerte: un membre du comité d'évaluation a détecté que l'un des opérateurs économiques présentait un certificat comportant un numéro de série inhabituel. Le

document n'était pas délivré par la personne autorisée - secrétaire général ou ministre - mais par un responsable d'une unité du ministère de la santé.

Réaction: l'autorité d'audit a interrogé le ministère quant à l'authenticité du document. Le secrétaire général a répondu que le ministère de la santé n'avait pas délivré le certificat en cause et que le document n'avait pas été enregistré dans le système d'information et d'archivage du ministère.

Conséquence: l'autorité d'audit a exclu, de ce fait, l'opérateur économique de la procédure de passation de marchés publics. Le dossier a été transmis au bureau du procureur pour un complément d'enquête. Celle-ci a révélé que le numéro de série avait été modifié afin de présenter le document comme une pièce authentique délivrée par le ministère.

Exemple 3 – Utilisation d'encre différentes sur une même facture

Les faits: le comptable du bénéficiaire avait ajouté des chiffres sur les factures de manière à augmenter les montants à payer.

Signal d'alerte: différences dans l'encre utilisée pour la préparation des factures.

Réaction: un audit a été organisé. L'auditeur a recoupé les chiffres figurant sur les factures en les comparant aux documents d'origine - contrats et procès-verbaux de transfert. Le rapport d'audit a été transmis au bureau du procureur. Les documents annexés aux factures ont été utilisés comme éléments de preuve supplémentaires.

Conséquence: le comptable a été accusé de détournement de fonds. Le bénéficiaire n'était pas informé des transactions illicites réalisées par ce dernier. L'auditeur a dressé un avis de défalcation conformément à la loi sur le contrôle interne des finances publiques à l'encontre du comptable, lequel a dû réparer l'intégralité du dommage majoré des intérêts.

Exemple 4 – Facture émise par une société opérant dans un secteur non couvert par le champ d'application du financement

Les faits: afin de percevoir des fonds pour des vêtements de travail, chaque employé doit présenter une facture d'achat.

Signal d'alerte: l'un des employés a présenté une facture émise par une société opérant dans le commerce des plantes aromatiques.

Réaction: l'auditeur a interrogé la société concernée. Il est apparu que le cachet apposé sur la facture avait été volé et n'avait pas été utilisé par la société depuis des années. La société a également déclaré que le numéro de facture ne correspondait pas à la nomenclature en vigueur.

Conséquence: l'auteur des faits a remboursé la somme indûment perçue. Le responsable de l'agence de contrôle interne des finances publiques a décidé que l'infraction ne présentait qu'un risque insignifiant pour la communauté de sorte que le dossier n'a pas été transmis au bureau du procureur.

Exemple

5

Les faits: un bénéficiaire a présenté un relevé bancaire attestant d'un solde de 20 millions de couronnes tchèques (CZK) afin de démontrer la solidité de la capacité financière nécessaire à l'obtention du cofinancement de l'UE.

Signal d'alerte: le bénéficiaire faisait déjà l'objet d'une enquête de la part des services de police. Les enquêteurs avaient reçu des informations relatives à la mauvaise santé financière et économique du bénéficiaire, lesquelles semblaient ne pas être cohérentes par rapport au relevé bancaire fourni aux autorités contractantes.

Réaction: la police a vérifié le relevé bancaire en procédant à des recoupements auprès de la banque. Il est apparu que le relevé bancaire fourni par le bénéficiaire aux autorités contractantes était un faux. Le solde réel du compte s'élevait en réalité à 20 000 CZK. L'auteur des faits avait utilisé le véritable cachet de la banque, ce qui signifie qu'il a probablement bénéficié d'une complicité au sein de la banque, laquelle n'a toutefois pas pu être prouvée.

Conséquence: les conclusions de l'enquête ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale. Le bénéficiaire a été poursuivi et condamné à une peine d'emprisonnement.

Document
authentique

Adresář ☎

Čtyřlístková banka, a.s.

VÝPIS Z ÚČTU

číslo účtu: 0000002004770001
BÚ TTS, SPOL. S R.O.

klíent [REDACTED] TRADE [REDACTED]

datum výpisu 31-10-02

měna CZK

číslo výpisu 1

strana 1

[REDACTED] TRADE [REDACTED] - TTS, SPOL. S R
[REDACTED]/55
181 00 PRAHA 8 - ČIMICE

Průběžný stav minulého výpisu 0.00

DATUM	OPERACE	DEBET	KREDIT
31-10-02	00020/PO2 9 KS 379		20,000.00CR
31-10-02	Fixed Commission	110.00DR	
31-10-02	Interest		0.28CR
Součty obrátů za výpis		110.00DR	20,000.28CR
zůstatek			19,890.28CR
limit			0.00
lze čerpat			20,000.00CR

Číslo účtu: 0000002004770001
BÚ TTS, SPOL. S R.O.
klient: [redacted] TRADE [redacted]
datum výpisu: 31-10-02
měna: CZK
číslo výpisu: 1
strana: 1

[redacted] TRADE [redacted] - TTS, SPOL. S R
[redacted] /55
181 00 PRAHA 8 - ČIMICE

konečný stav minulého výpisu

0.00

M OPERACE

DEBET

KREDIT

31-10-02 00020/PO2 9 KS 379
31-10-02 Fixed Commission
31-10-02 Interest

110.00DR

20,000,000.00CR

280.00CR

Součty obrátů za výpis

110.00DR

20,000,280.00CR

zůstatek

20,000,170.00CR

limit

0.00

lze čerpat

20,000,170.00CR

Document falsifié

Exemple 6 - Falsification de relevés bancaires (confirmation de transactions bancaires)

Les faits: lors d'un contrôle sur place, un bénéficiaire a présenté la version imprimée de deux relevés bancaires numérisés (confirmant le paiement, en date du 13.9.2011, des montants de TVA figurant sur les factures A et B).

Signal d'alerte: une incohérence dans les numéros de comptes bancaires concernant le paiement de la facture A (11 2222 3333 4444 5555 6666 7777) et de la facture B (11 2222 3333 4444 5555 66667) a éveillé les soupçons.

Réaction: le bénéficiaire a été invité à fournir les relevés de compte originaux, munis du cachet de la banque, lesquels n'ont jamais été fournis. L'analyse des copies des relevés bancaires a révélé:

- que, dans le relevé bancaire confirmant le paiement de la TVA figurant sur la facture B, le champ «compte donneur d'ordre» comportait un numéro de compte bancaire constitué de 23 chiffres au lieu des 26 chiffres habituels;
- des différences visibles dans la taille et la netteté des polices de caractère entre les deux relevés bancaires. Les données contenues dans les champs «date de comptabilisation», «date de conversion de la devise», «compte donneur d'ordre», «montant de la transaction», «montant comptabilisé» et «titre de paiement» présentent des différences visuelles.

En outre, un autre relevé bancaire a été présenté concernant un numéro de compte différent et une date de paiement différente (16.9.2011) mais pour un montant identique et un même fournisseur. Les éléments ci-dessus ont suscité des doutes quant à l'authenticité des relevés confirmant les paiements du 13.9.2011.

Conséquence: les autorités de gestion ont saisi le bureau du procureur du dossier pour présomption d'infraction. Entre temps, le paiement en faveur du bénéficiaire a été suspendu.

Exemple 7

Les faits: le bénéficiaire a présenté un relevé bancaire en prétendant qu'il s'agissait de l'original.

Signal d'alerte: un examen minutieux du document a révélé qu'il s'agissait d'une simple copie. Le bénéficiaire a expliqué qu'il n'était plus titulaire du compte bancaire concerné, de sorte que le document en question était le seul en sa possession.

Réaction: le bénéficiaire a été invité à fournir le relevé bancaire original, muni du cachet de la banque, lequel n'a jamais été fourni. L'analyse de la copie du relevé bancaire ci-dessus a révélé:

- une incohérence dans le solde final. Malgré un solde de départ de 1 733,83 zlotys polonais (PLN) et une transaction financière unique pour un paiement de 2 893,40 PLN, le solde final s'élevait à ce même montant, soit 2 893,40 PLN;
- le montant apparaissant dans le champ «débit total» - 9 444,98 PLN - ne correspondait pas à la somme des opérations.

Conséquence: les autorités de gestion ont saisi le bureau du procureur du dossier pour présomption d'infraction. Entre-temps, le paiement en faveur du bénéficiaire a été suspendu.

Exemple 8 - falsification (altération) de factures

Les faits: le bénéficiaire a annexé à une demande paiement des copies de factures ainsi que la confirmation de transferts bancaires datant de septembre 2009.

Signal d'alerte: lors du contrôle sur place, le bénéficiaire, qui avait été invité à fournir les originaux, a déclaré que ces derniers étaient perdus.

Réaction: une enquête menée par les autorités répressives a révélé que les dates d'émission des documents avaient été modifiées. Les originaux ont été retrouvés, portant le même numéro mais avec une date différente (juillet 2009). Il a donc été conclu que les copies étaient des faux.

Le bénéficiaire avait modifié les dates pour dissimuler le fait qu'il avait entamé le projet avant d'introduire la demande de financement. Celle-ci a donc été jugée inéligible.

Conséquence: une procédure pénale a été engagée devant les autorités judiciaires. Le bénéficiaire était accusé d'avoir modifié les dates figurant sur l'accord conclu avec le contractant, sur des factures et sur un transfert bancaire, afin d'extorquer des financements au titre d'un programme opérationnel. En 2013, le jugement a été rendu, acquittant le bénéficiaire de l'infraction présumée. La partie civile a interjeté appel. Lors de la procédure, il a été établi que la mise en œuvre du projet avait débuté avant l'introduction de la demande de cofinancement de sorte que le bénéficiaire n'était pas en droit de percevoir le financement au titre du programme. Les autorités de gestion entendent prendre des mesures afin de mettre un terme à l'accord de subvention conclu avec le bénéficiaire et de recouvrer les fonds versés à ce dernier.

Exemple 9

Les faits: une société soumissionnaire souhaitant rénover et moderniser ses installations a présenté les trois devis requis lors de la phase de soumission.

Signal d'alerte: au cours de la phase d'examen, les éléments ci-après ont été mis en évidence:

le principal déclencheur à l'origine de la présomption de fraude initiale était la similitude des devis annexés à l'acte de candidature (voir documents Q1, Q2 et Q3);

de même, l'absence de détails sur les devis fournis était sujette à caution. Les devis ne présentaient que des montants forfaitaires sans précision de prix unitaires ou de quantités. Il s'agissait d'un projet clé sur porte; cependant, en ce qui concernait les travaux de plâtrage, de peinture et de revêtements des sols, les devis ne mentionnaient ni mesures ni prix unitaires (voir documents Q1, Q2 et Q3) et ces informations, une fois demandées, n'ont jamais été communiquées à l'équipe d'audit;

la société ayant émis la facture (voir document INV) au terme des travaux était différente de celle qui avait été sélectionnée lors de la phase de soumission (voir document Q1);

la société émettrice de la facture (voir document INV) possédait le même numéro de TVA que celui figurant sur le devis de la société retenue par le bénéficiaire (voir document Q1), alors qu'il ne s'agissait pas de la même société;

les numéros de TVA des sociétés ont été contrôlés dans le système VIES. Il est apparu que le devis Q1 utilisait un numéro de TVA correspondant à celui de la société émettrice de la facture.

Réaction: des vérifications complémentaires ont été effectuées auprès de l'administration de la TVA:

la société ayant fourni le devis Q1 n'apparaissait nulle part dans les registres de l'administration;

ces éléments ont fait naître de sérieux doutes quant à l'existence de la société ayant fourni le devis Q1, laquelle avait été désignée pour les travaux;

en outre, des vérifications complémentaires ont révélé que deux des trois sociétés ayant remis des devis, soit les documents Q2 et Q3, partageaient le même actionnariat et la même direction, l'actionnaire principal étant la société xxxxxx Ltd.

Conséquence: l'autorité d'audit a immédiatement procédé au recouvrement de 25 % des fonds sur la base d'une fraude présumée et dans l'attente d'un complément d'enquête. Les fonds ont été recouverts. Le dossier a été transmis à l'AFCOS, qui a ouvert une nouvelle enquête.

Q 1

[REDACTED] LTD.
PHONE [REDACTED]
VAT - [REDACTED] 16 [REDACTED] 15
E-MAIL [REDACTED]

FACSIMILE TRANSMITTAL SHEET

TO: [REDACTED] FROM: [REDACTED]
COMPANY: [REDACTED] DATE: 24/MARCH/2009
RF: QUOTE TOTAL NO. OF PAGES INCLUDING COVER: 1
NOTES/COMMENTS:

Dear Sir,

Hereunder is our quote for the works required. Kindly note that this quote is valid for 12 months as of today.

	Euro Price (excl. VAT)	Euro VAT	Euro Price (incl. VAT)
1. Air-conditioning work	12,000.00	2,160.00	14,160.00 ✓
2. Electrical Installation	4,250.00	765.00	5,015.00 ✓
3. Plastering and painting works	8,950.00	1,611.00	10,561.00 ✓
4. Internal wooden doors	3,250.00	585.00	3,835.00 ✓
5. Sanitary area works	2,790.00	502.20	3,292.20 ✓
6. Flooring	5,125.00	922.50	6,047.50 ✓
7. Drop ceiling	4,125.00	742.50	4,867.50 ✓
8. Internal Glazing	2,950.00	531.00	3,481.00 ✓
9. Light fittings	1,750.00	315.00	2,065.00 ✓
10. Multimedia facilities	3,750.00	675.00	4,425.00 ✓
11. Classroom furniture	6,750.00	1,215.00	7,965.00 ✓
12. Service room	4,450.00	801.00	5,251.00 ✓
13. Lounge area	6,500.00	1,170.00	7,670.00 ✓
14. Shading systems	1,450.00	261.00	1,711.00 ✓
15. Dispensing machines	1,150.00	207.00	1,357.00 ✓
16. Decorative paintings	2,250.00	405.00	2,655.00 ✓
17. Internal signage	1,250.00	225.00	1,475.00 ✓
TOTAL Euro	72,740.00	13,093.20	85,833.20

Please keep us updated.
[REDACTED]

DISCLAIMER:

The information in this email and any attachments are confidential and intended solely for the use of the individual or entity to whom they are addressed. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately using the sender email address and delete this email. You should not read or copy this e-mail, use it for any purpose, disseminate it or disclose its contents to any other person. Note that any views or opinions presented in this email are solely those of the author and do not necessarily represent those of the firm as this may be contrary to the firm's policy and outside the scope of the employment of the individual concerned. The firm will not accept any liability in respect of such communication. Although the firm has taken reasonable precautions to ensure no viruses are present in this email, the firm cannot accept responsibility for any loss or damage arising from the use of this email or attachments. Moreover, communication via email over the internet is not secure and messages may be read, manipulated or otherwise compromised by unknown third parties. The firm does not accept any responsibility for the correctness and completeness of the transfer of information contained in such communication nor for any delay of receipt.

Q 2

[Redacted] *Ltd.*

24/03/2009

Quotation: [Redacted]

Dear Mr. [Redacted]

Hereunder is the quote requested as per specifications detailed to us by [Redacted]
- Forsite Design. Please note that this quote is valid for up to 12 months.

		VAT	Total
1. A/C supply and install	12,500.00	2,250.00	14,750.00
2. Electricals	4,000.00	720.00	4,720.00
3. Plaster / paint work	8,500.00	1,530.00	10,030.00
4. Woodworks	4,800.00	864.00	5,664.00
5. Sanitary supplies	3,000.00	540.00	3,540.00
6. Floor coverings	6,000.00	1,080.00	7,080.00
7. Suspended ceilings	3,250.00	585.00	3,835.00
8. Internal Glazing	2,950.00	531.00	3,481.00
9. Light fittings	2,150.00	387.00	2,537.00
10. Multimedia supplies	3,520.00	633.60	4,153.60
11. Classroom furniture	6,950.00	1,251.00	8,201.00
12. Service room	4,950.00	891.00	5,841.00
13. Lounge area	5,125.00	922.50	6,047.50
14. Shading	1,750.00	315.00	2,065.00
15. Dispensing machines	1,450.00	261.00	1,711.00
16. Decorative paintings	2,750.00	495.00	3,245.00
17. Internal signage	1,750.00	315.00	2,065.00
			88,966.10

Please let us know if clarifications are required.

Thanks and regards.

[Redacted Signature]
Managing Director.

MEMBER OF:
[Redacted]

Q 3

[Redacted] *Ltd.*

Tel/Fax: [Redacted]
VAT Reg No [Redacted]
Co. Reg. [Redacted]

Quote to [Redacted]

Date: 24th March 2009

Dear [Redacted]

Thanks for this opportunity to quote for your new project. Following the site visit and the meeting with the designer in charge, hereunder is our itemized quote as requested.

	<u>Net price</u>	<u>VAT</u>	<u>Total</u>
1. Air-conditioning	11,000.00	1,980.00	12,980.00
2. Electrical Installation	4,180.00	752.40	4,932.40
3. Plastering and painting	9,020.00	1,623.60	10,643.60
4. Internal wooden doors	3,465.00	623.70	4,088.70
5. Sanitary supplies	2,640.00	475.20	3,115.20
6. Flooring	5,500.00	990.00	6,490.00
7. Drop ceiling	3,850.00	693.00	4,543.00
8. Internal Glazing	2,750.00	495.00	3,245.00
9. Light fittings	1,980.00	356.40	2,336.40
10. Multimedia facilities	3,520.00	633.60	4,153.60
11. Classroom furniture	6,600.00	1,188.00	7,788.00
12. Service room	4,950.00	891.00	5,841.00
13. Lounge area	5,500.00	990.00	6,490.00
14. Shading systems	1,760.00	316.80	2,076.80
15. Dispensing machines	1,320.00	237.60	1,557.60
16. Decorative coatings	2,640.00	475.20	3,115.20
17. Internal signage	1,650.00	297.00	1,947.00
TOTAL	72,325.00	13,018.50	85,343.50

Please note that this quote is valid for 12 months. Delivery dates are approx. 30-45 days after confirmation. Programme of works to be discussed

[Redacted]

INV

[REDACTED] LTD

Te [REDACTED]
 VAT Reg. No: [REDACTED]-[REDACTED]15

[REDACTED]
 VAT Reg. No: [REDACTED]

Date 31/08/2011
 A/C Code 000623
 Sys Ref 00016084
 Int Ref IN 021899
 Ext Ref JOB 623
 Page 1

Invoice 021899

Details		EUR	VAT %
Invoice as per quotation dated 24/03/2010;		72,740.00	18.0
1.	Air-conditioning work - €14160.00		
2.	Electrical Installation - €5015.00		
3.	Plastering and painting works - €10561.00		
4.	Internal wooden doors - €3835.00		
5.	Sanitary area works - €3292.20		
6.	Flooring - €6047.50		
7.	Drop ceiling - €4867.50		
8.	Internal Glazing - €3481.00		
9.	Light fittings - €2065.00		
10.	Multimedia facilities - €4425.00		
11.	Classroom furniture - €7965.00		
12.	Service room - €5251.00		
13.	Lounge area - €7670.00		
14.	Shading systems - €1711.00		
15.	Dispensing machines - €1357.00		
16.	Decorative paintings - €2655.00		
	Internal signage - €1475.00		
		<i>Sub-total</i>	72,740.00
		<i>VAT Amt</i>	13,093.20
		TOTAL EUR	85,833.20
VAT Rate %	Amount	VAT Amount	
18	72,740.00	13,093.20	
	72,740.00	13,093.20	

Equivalent in [REDACTED]

[REDACTED] LTD

Exemple 10 - Falsification d'une liste de présence

Les faits: le bénéficiaire a soumis aux autorités de gestion des demandes de paiement pour la tenue de conférences sans présenter de pièces justificatives. Les autorités de gestion ont versé les fonds sans exiger la présentation de listes de présence.

Signal d'alerte: dans le cadre d'un contrôle, l'auditeur a requis et reçu du bénéficiaire les listes de présence. Un examen minutieux des documents a révélé que les signatures présentaient une forme très similaire.

Réaction: l'auditeur a interrogé par écrit les sociétés censées avoir participé à ces conférences et s'est informé sur la participation présumée de leurs représentants aux différents événements. Il est apparu finalement que pour chacun des 16 événements, quelque 200 signatures étaient fausses et que 95 % d'entre elles «appartenaient» à des personnes fictives.

Conséquence: le dossier a été transmis au bureau du procureur.

Exemple 11 - Falsification d'une facture d'hôtel

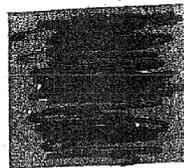
Les faits: un bénéficiaire a présenté une facture d'hôtel comme pièce justificative de sa participation à une réunion.

Signal d'alerte: l'hôtel fait partie d'une grande chaîne au sein de laquelle toutes les opérations sont informatisées: enregistrement des clients, facturation, etc. La facture était manuscrite, ne comportait pas de numéro, ne précisait pas la devise et ne donnait aucune information quant au paiement.

Réaction: la facture a été vérifiée en recoupant les informations auprès de l'hôtel, lequel a confirmé ne pas émettre de telles factures et ne pas connaître ce client.

Conséquence: le remboursement a été refusé au bénéficiaire. Compte tenu du faible montant engagé, aucune suite n'a été donnée au dossier.

HOTEL
PLACE [REDACTED] 13
[REDACTED]



For official use

Description	Montant
Room Rent	
3 x 85	255
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
Petit dj. :	
Extra :	
Total :	255

Ch. No. 404 Nom. [REDACTED]
Date : 14/1/2009 No. Prs. 1

Annexe 2 - Contenu minimal des factures (émises entre entreprises)

La directive 2006/112/CE relative à la TVA prévoit un ensemble de dispositions concernant les mentions devant figurer obligatoirement sur les factures lorsque les sociétés sont assujetties à la réglementation sur la TVA. En règle générale, les partenaires avec lesquels les autorités de gestion traitent ont des obligations en matière de TVA et doivent dès lors émettre et présenter des factures respectant les dispositions ci-après. Ces documents leur seront nécessaires aux fins de l'imposition.

Conformément à l'article 226 de la directive, le contenu minimal d'une facture se présente comme suit⁷:

- (1) la date d'émission de la facture;
- (2) un numéro séquentiel, qui identifie la facture de façon unique;
- (3) le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
- (4) le numéro d'identification TVA du client;
- (5) le nom complet et l'adresse du fournisseur;
- (6) le nom complet et l'adresse du client;
- (7) une description de la quantité et de la nature des biens livrés ou des services rendus;
- (8) la date à laquelle la taxe devient imposable (redevable au Trésor);
- (9) le prix unitaire hors TVA ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- (10) le taux de TVA appliqué;
- (11) le montant de TVA à payer;
- (12) une ventilation du montant de TVA à payer pour chaque taux ou exonération;
- (13) le montant total à payer.

⁷ Article 226 de la directive 2006/112/CE.

Annexe 3 - Liste de bases de données utiles en ligne

Remarque:

La liste de sites internet présentée ci-dessous est fournie afin d'aider les autorités de gestion à rechercher des informations de premier niveau relatives aux sociétés étrangères présentant des documents dans le cadre d'un projet financé par l'UE: existence, date de création, identité des actionnaires, chiffre d'affaires annuel, capital, etc. Bien entendu, cette liste n'est pas exhaustive.

Certains de ces sites ne proposent qu'une version dans la langue nationale du pays d'hébergement. Il a été décidé de conserver ces sites dans la liste de manière à ce que les autorités de gestion disposant des ressources humaines appropriées puissent les consulter.

La liste comprend trois grandes parties:

- 1- les sites à caractère général;
- 2- les sites de l'UE;
- 3- les sites des registres nationaux.

1- Sites à caractère général

Tableau de bord de recherche

<http://www.investigativedashboard.org/category/www/>

Langue: anglais

Ce portail offre un accès à un grand nombre de bases de données et de registres nationaux fournissant des informations sur les sociétés, les actionnaires, etc., dans le monde entier.

Registres internationaux

<http://www.companieshouse.gov.uk/links/introduction.shtml#reg>

Langue: anglais

Ce portail offre un accès à de multiples registres officiels des sociétés par pays, fournissant des informations sur les sociétés, les actionnaires, etc.

<http://www.commercial-register.sg.ch/home/worldwide.html>

Langue: anglais

Ce site internet, géré par le canton de Saint-Gall, propose des liens vers les registres des sociétés dans un grand nombre de pays du monde entier.

Registres officiels des sociétés

<http://www.rba.co.uk/sources/registers.htm>

Langue: anglais

Ce site propose des liens vers les registres des sociétés du monde entier, y compris dans les États membres de l'UE.

2- Sites internet de l'UE

VIÉS – Système d'échange d'information sur la TVA

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/

Ce site internet enregistre toutes les entités de l'UE assujetties à la TVA.

NIF (numéro d'identification fiscale) sur Europa

http://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/

Ce site internet permet de vérifier en ligne la validité du NIF et fournit des informations sur le format des NIF par pays.

3- Sites internet nationaux

Belgique

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv.pl

Langues: français, néerlandais

Ce site fournit des informations sur les sociétés enregistrées en Belgique depuis le 1.1.1983.

Bulgarie

<http://www.brra.bg/>

Langue: bulgare

Le registre national du commerce fournit des informations sur les sociétés commerciales enregistrées en Bulgarie.

France

<http://www.infogreffe.fr/>

Langue: français

Ce site fournit des informations officielles sur les sociétés enregistrées en France.

<http://www.societe.com/>

Langue: français

Ce site fournit des informations de base sur les sociétés. Il propose des liens vers d'autres sociétés ainsi qu'une sélection des principales données financières.

Luxembourg

<http://www.legilux.public.lu/entr/index.php>

Langue: français

Ce site fournit des informations de base sur les sociétés enregistrées au Luxembourg.

Malte

<http://www.mfsa.com.mt/>

Langues: anglais, maltais

Ce site fournit des informations sur la constitution des sociétés, les services proposés, les différentes sociétés affiliées ainsi que des informations sur la direction des sociétés.

<http://www.mepa.org.mt/home?l=1>

Langues: anglais, maltais

Ce site fournit des informations relatives aux autorisations nécessaires dans le cadre d'un projet donné. À Malte, l'octroi de ces autorisations relève de l'autorité maltaise chargée de l'environnement et de la planification (MEPA).

<http://www.etc.gov.mt/Index.aspx>

Langues: anglais, maltais

Le centre pour l'emploi et la formation (ETC), situé à Malte, gère des bases de données sur les employeurs/employés enregistrés. Des vérifications peuvent être effectuées afin de confirmer les renseignements fournis par les soumissionnaires.

Pologne

<http://www.stat.gov.pl/regon/>

Langue: polonais

Ce site fournit des informations de base sur les sociétés enregistrées en Pologne, telles que: le numéro de registre fiscal, le nom et l'adresse de la société, la forme juridique, la forme de propriété, le type d'activité principale, le début des activités commerciales et la date d'enregistrement.

<https://ems.ms.gov.pl/krs/danepodmiotu>

Langue: polonais

Cette page Internet officielle du greffe national fournit des informations sur le nom et l'adresse des sociétés, la forme juridique et les représentants légaux.

République tchèque

<https://or.justice.cz/ias/ui/rejstrik-rozsirene>

Langue: tchèque

Le registre tchèque des sociétés est accessible en ligne et fournit des informations officielles sur les sociétés enregistrées en République tchèque (forme juridique, numéro d'identification, règlement des actionnaires, instance réglementaire, etc.).

http://wwwinfo.mfcr.cz/ares/ares_fo.html.cz

Langue: tchèque

Le ministère tchèque des finances fournit des informations en ligne extraites du registre des indépendants ainsi que des informations sur les assujettis à la TVA.

Roumanie

<https://portal.onrc.ro>

Langue: roumain

Ce site fournit des informations sur les sociétés enregistrées en Roumanie. Une inscription préalable au site est exigée.

<http://www.mfinante.ro/pjuridice.html?pagina=domenii>

Langue: roumain

Ce site fournit des informations fiscales de base sur les sociétés enregistrées en Roumanie.

Suisse

<http://www.moneyhouse.ch/>

Langues: allemand, anglais, français, italien

Ce site fournit des informations sur les sociétés enregistrées en Suisse.